

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités
et de la santé

Décret n° - XX du XX modifiant le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public

NOR : XXXX

Publics concernés : agents publics exerçant les fonctions de médecins au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et au sein de certains services ou structures relevant des conseils départementaux.

Objet : extension du bénéfice de la prime de revalorisation d'un montant de 517€ bruts mensuels à l'ensemble des médecins exerçant en établissements et services sociaux et médico-sociaux et dans certains services ou structures relevant des conseils départementaux.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication du présent décret au Journal officiel.

Notice : le présent décret modifie les dispositions du décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public, afin d'intégrer dans son périmètre l'ensemble des agents publics exerçant les fonctions de médecins au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux et dans certains services ou structures départementales.

Références : les textes mentionnés par le présent décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 5 et L. 714-10 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du XX ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XX,

Décrète :

Article 1^{er}

Dans l'intitulé du décret du 27 avril 2022 susvisé, après le mot « public », sont ajoutés les mots « et les médecins exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux et de certains services départementaux ».

Article 2

L'article 1^{er} du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une prime de revalorisation est instaurée pour les agents de la fonction publique hospitalière exerçant les fonctions :

1° de médecin coordonnateur au sein des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et relevant du décret du 6 février 1991 susvisé et pour les praticiens relevant des sections 3 et 4 du chapitre II du titre V du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique

2° de médecin au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. »

Article 3

L'article 2 est ainsi modifié :

1° Après le mot « revalorisation », est ajoutée la mention « : » ;

2° Devant les mots « Pour les agents territoriaux », un « 1° » est ajouté.

3° Il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 2° Pour les agents territoriaux exerçant les fonctions de médecin au sein :

« a- Des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« b- Des services départementaux de protection maternelle et infantile mentionnés au 3° de l'article L. 123-1 du même code ;

« c- Des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial mentionnés à l'article L. 2311-6 du code de la santé publique ;

« d- Des centres de santé sexuelle mentionnés au même article L. 2311-6 ;

« e- Des centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département définis à l'article L. 3112-2 du même code ;

« f- Des centres de vaccination mentionnés à l'article L. 3111-11 du même code ;

« g- Des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic définis à l'article L. 3121-2 du même code

« h- Des services de l'aide sociale à l'enfance mentionnés au 2° de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles. ».

Article 4

Il est inséré un nouvel article 3 ainsi rédigé :

« Art. 3 : Une prime de revalorisation est instaurée pour les agents de la fonction publique d'Etat exerçant les fonctions de médecin au sein :

« 1° Des établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« 2° Des structures mentionnées au 2° de l'article D. 345-8 du même code ;

« 3° Des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse visés aux articles D. 241-14 et D. 241-17 du code de la justice pénale des mineurs ;

« 4° Des services mentionnés à l'article D. 572 du code de procédure pénale. ».

Article 5

Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 deviennent respectivement les articles 4, 5, 6, 7 et 8.

Article 6

A la fin de l'article 5, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La prime versée aux agents exerçant les fonctions de médecin au sein des établissements mentionnés aux 2° des articles 1 et 2 est exclusive de la prime de revalorisation versée aux médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public mentionnés aux 1° des articles 1 et 2 et de l'indemnité d'engagement de service public exclusif versée aux personnels médicaux visée à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique.

« Cette prime est exclusive de la prime de revalorisation versée aux agents territoriaux exerçant les fonctions de médecins instituée par le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale ».

Article 7

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Journal officiel.

Article 8

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre des armées, le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires chargée des Collectivités territoriales et la ministre déléguée auprès du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, chargée des Personnes handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre des Armées

Sébastien LECORNU

Le ministre des solidarités, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Jean-Christophe COMBE

Le ministre des Armées,

Sébastien LECORNU

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la
relance, chargé des comptes publics

Gabriel ATTAL

La ministre déléguée auprès du
ministre de l'Intérieur et des Outre-
mer et du ministre de la Transition
écologique et de la Cohésion des
territoires chargée des Collectivités
territoriales,

Caroline CAYEUX

La ministre déléguée auprès du ministre
des Solidarités, de l'Autonomie et des
Personnes handicapées, chargée des
Personnes handicapées

Geneviève DARRIEUSSECQ